

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Date convocation : 12 mars 2024
(en vertu des articles L.2121-7, L2121-10, L.2121-11, L.2121-13-1 et L2121-14 du CGCT)
Date affichage convocation : 13 mars 2024
(selon articles L.2121-10 et R2121-7 du CGCT)

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi vingt et un du mois de mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

ARMAND Marie-Paule, FABRE Séverine, BENOR Giselaïne.

Messieurs :

DURAND Jacques, VOLEON Daniel, COULON Thierry, DRACIUS Gaston, BEHAR Yoni, VERDIER Jean-Luc, , CLEMENT David, LIOVE Serge.

Absent(es) :

Absent(es) excus(és) :

GUIRAUD Delphine, DJELILATE Sonia, DUSSAUD Romaric.

Procuration(s) :

Madame GUIRAUD Delphine a donné procuration à Madame ARMAND Marie-Paule

Madame DJELILATE Sonia a donné procuration à Monsieur BEHAR Yoni

Membres CM élus : 15
En exercice : 14
Présents : 11
Procuration : 02
Votants : 13

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Monsieur BEHAR Yoni a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

DELIBERATION D_2024_12
VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne pas modifier les taux d'imposition,
- de fixer les taux d'imposition en 2024 à :
 - TFB : 44,29 % ;
 - TFPNB : 83,74 % ;
 - THRS : 12,23 %
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DELIBERATION D_2024_13
CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE
PAIEMENT DES PARTICIPATIONS 2023 ET 2024

Le Maire rappelle la convention signée avec la commune de Saint-Géniès de Malgoirès pour la mise en commun des agents de la police municipale de Saint-Géniès de Malgoirès.

Il est normalement convenu que la commune de Saint Géniès de Malgoirès émette 3 titres par an en mai septembre et novembre pour payer les factures annuelles, ce qui n'a pas été fait en 2023.

Pour le budget 2024, il faudra donc payer la participation de 2023 pour un montant de 10 050 € et celle de 2024 pour un montant de 10 170 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer afin de l'autoriser à payer ces participations sur le budget 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à payer les participations liées à la convention de mise en commun des agents de la police municipale à la mairie de Saint-Géniès et à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

DELIBERATION D_2024_14
CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation des parcelles communales suivantes :

- Parcelles des voies communes du lotissement chante coucou cédées par le lotisseur par acte notarié signé le 18 décembre 2023 chez Maître GARANDET Jérôme, notaire à Saint-Génies de Malgoirés
 - Parcelles B 883 et B 884 ainsi qu'une partie de la B 879 sont l'impasse des Clairettes,
 - L'autre partie de la B 879 est la rue des Chasselas,
 - Parcelle B 882 intègre le chemin des Bennes
- Parcelle A 1043 fait partie de la rue du Foyer.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles B 883, B 884, B 879, B 882 et A 1043,
- autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

DELIBERATION D_2024_15
**PORTANT CLASSEMENT DE VOIES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE
DES VOIES COMMUNALES (SANS ENQUETE PUBLIQUE)**

le Maire rappelle que:

« *Les voies du lotissement Chante coucou sont achevées et assimilables à de la voirie communale* »

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le classement dans la voirie communale de La rue des Chasselas et de l'impasse des Clairettes.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Voies Communales à caractère de chemins :

Chemin de la Pègue
Chemin de Lygrau
Chemin du Mas Roux
Chemin de Montagnac
Chemin des Combes
Chemin du Bord de la Voie

Voies Communales à caractère de places publiques

Place de la Croix
Place de la Glacière
Place de la Mairie
Place du Puits Commun
Place du Temple

Voies Communales à caractère de rues

Ancienne Rue du Can
Ancienne Route de St Génès
Impasse des Iris
Impasse des Rosiers
Impasse du lotissement Parc Boissier
Impasse des Clairettes
Rue du Can
Rue du Stade
Rue du Tilleul
Rue des Chasselats

TRANFERT DE COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU TE GARD SMEG

Présentation des éléments fournis par le SMEG suite à modification des statuts

- Questions à poser sur les conditions proposées par le SMEG :
 - Diagnostic Eclairage Public avec un audit sécurité électrique actualisé à fournir par la commune donc à la charge des finances de la commune ? Son coût ? à priori le SMEG fournit une aide de 55% sur le coût de l'audit mais plafonnée à 10 000 €
 - Passation et exécution des contrats de fournitures d'énergie électrique par le SMEG, si conditions moins avantageuses que nos conditions actuelles aurons-nous le choix ?
 - Le SMEG récupère la totalité de la TCCFE en 2023 elle nous a rapporté 3 814 €, le coût de l'entretien de l'éclairage public (contrat avec Daudet électricité) a été de 2 483 €, donc environ – 1000 € pour notre budget
 - A priori une contribution financière restera à la charge pour la commune dans le cadre des investissements (entre 30 et 50% à la charge de la commune comme actuellement selon les travaux)
 - Pour la maintenance la commune devra également apporter une part financière ;
 - Si refus du transfert de compétence, la commune sort du SMEG ? et donc doit rembourser les annuités d'emprunt contracté par le TE GARD pour financer les projets d'investissement et de fonctionnement de l'éclairage public ?

Le Conseil Municipal décide de mettre cette question à l'ordre du jour d'une prochaine séance afin d'obtenir des précisions quant à l'impact financier de ce transfert de compétence sur le budget de la commune et l'intérêt pour la commune compte tenu de la nature des interventions qui seront pris en charge par le TE GARD SMEG sachant qu'à priori certaines prestations resteront à notre charge.

DELIBERATION D_2024_16
**CONVENTION AVEC NIMES METROPOLE POUR L'ORGANISATION, LA PROGRAMMATION ET
LA MISE EN ŒUVRE DES TRADITIONS TAURINES POUR 2024**

Monsieur le Maire présente la convention proposée par Nîmes Métropole.
Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention proposée par NIMES METROPOLE.

DELIBERATION D_2024_17
**VENTE DU BATIMENT SITUE 3 RUE DU STADE (ANCIENNE MAISON HUGUET)
PARCELLE B 88**

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été convenu lors de discussions précédentes de se renseigner sur les possibilités de vendre la partie bâtie de la parcelle B 88, concernant la partie non bâtie, la commune conserverait la surface qui devait être destinée à la construction de la classe dans l'éventualité que ce projet soit repris, la partie restante serait vendue avec le bâtiment.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer afin :

- D'accepter la vente du bien,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer les documents permettant de mandater une ou des agences immobilières pour s'occuper de la vente éventuellement,
- De fixer le prix de la vente.

Monsieur le Maire indique qu'il a pris contact avec une agence immobilière qui en tenant compte de la condition que nous conservions une partie du non bâti soit 138m² sur les 347m² de superficie de la parcelle B88, a estimé le bien à 127 000 € maximum net vendeur tout en précisant que la négociation se ferait sans doute à la baisse.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un particulier nous a fait une offre d'achat pour un montant de 115 000 € net vendeur.

- Considérant la non utilisation de la partie bâtie par la commune avec risque de dégradation du bien et donc un surcoût pour le budget communal pour son entretien si cette non occupation perdurait,
- Considérant que cette acquisition avait été faite dans la perspective de la nécessité d'agrandir l'école et que ce projet a pour l'instant été abandonné,
- Considérant que la partie consacrée à l'agrandissement de l'école par la construction d'une classe est conservée par la commune dans l'éventualité de la reprise du projet,
- Considérant les finances de la commune qui limitent certains investissements nécessaires,

Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés soit :

Pour : 10
Abstentions : 3
Contre : 0

- Accepte la mise en vente d'une partie de la parcelle B 88 soit 209 m² comprenant la partie bâtie, les 138m² restant seront conservés par la mairie,
- Fixe le prix minimum à 115 000 € net vendeur,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision et notamment l'acte notarié.

QUESTIONS DIVERSES

- **Projet aménagement abords du stade** : Certains travaux doivent être faits rapidement, il est convenu de solliciter deux entreprises du village de manière équitable.
- **Permis de végétaliser** : L'édition 2024 est lancée, il est demandé que les espaces autour du foyer soient végétalisés.
- Fossé partant du Valadas obstrué prévoir son curage.
- M VERDIER suggère d'afficher une carte du village grand format dans la salle du conseil afin que les membres de l'assemblée puissent plus facilement se repérer lorsque les voies, ruisseaux... sont évoqués lors des réunions.
- Mme BENOR évoque la problématique des eaux pluviales de l'école lors de fortes pluies qui s'évacuent via le transformateur sur son terrain situé en contre bas qui s'inonde. Le Conseil s'interroge sur l'origine de cette situation afin d'envisager des solutions.
- Le conseil est informé que suite aux intempéries du 09 mars 2024, le toit du hangar municipal situé chemin de la Veyrunes a été endommagé par la chute de cyprès bleus. Ce n'est pas la première fois qu'il y a ce genre d'incident, la fois précédente, nous avons eu de la chance l'arbre était tombé dans une terre sans faire de dégât. Le conseil est informé que des devis ont été demandés afin de procéder à la coupe complète des arbres entourant le hangar afin d'éviter que cela ne se reproduise et que le sinistre a été déclaré, la visite de l'expert de l'assurance est prévue le vendredi 05 avril.
- M le Maire informe l'assemblée que le sens interdit à l'entrée du chemin des Benes en venant de Fons a été supprimé suite aux réclamations de plusieurs habitants et du faible impact sur la circulation notamment par le non-respect de la réglementation par les usagers.

Séance levée à 22h40